

ARRETE DU MAIRE N°2024_307

Réglementant temporairement l'occupation du domaine public

En face du 73A Rue Sadi Carnot

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-2 relatifs aux missions de la police Municipale, l'article L 2213-1 à l'article L 2213-6 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code de la Route R417-10 ;

Vu la demande présentée par Madame BOURIHANE Alabasi Nadia située au N°73B rue Sadi Carnot à 38140 Rives, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour **réserver trois places de stationnement en face du 73A rue Sadi Carnot** pour le stationnement de véhicules dans le cadre d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité afin de prévenir tout accident,

Considérant la nécessité de modifier temporairement les règles de stationnement,

ARRETE :

Article 1 - Durant le déménagement :

Le stationnement sera interdit en face du 73A rue Sadi Carnot sur trois places matérialisées sauf véhicules utilisés pour le déménagement de Madame BOURIHANE Alabasi Nadia.

Le non-respect de ces interdictions entraînera la verbalisation et la mise en fourrière immédiate des véhicules.

Article 2 – Madame BOURIHANE Alabasi Nadia devra veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment, un accès aux habitations et commerces à proximité. Le balisage par quilles ou par barrières de ces emplacements réservés sera mis en place, entretenu et déposé par Madame BOURIHANE Alabasi Nadia.

Les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes et des services publics devront également pouvoir circuler.

Article 3 - Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont valables **uniquement le 31 mai 2024 de 07h30 à 18h30**.

Article 4 – Madame BOURIHANE Alabasi Nadia, la Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 23 mai 2024

Le Maire,
Julien STEVANT

